



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Surendettement

Question écrite n° 42299

Texte de la question

M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fonctionnement du fichier des incidents caractérisés de paiement (FICP) créé par l'article 23 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Le FICP a pour but de protéger, éventuellement contre eux-mêmes, les personnes dont la situation bancaire est déjà obérée ; c'est la raison pour laquelle les établissements de crédit doivent consulter ce fichier avant d'accorder un prêt à leur client. Profitant de ce que les textes ne les obligent pas à procéder à une information minimum, certains établissements laissent leurs clients dans l'ignorance de leur sort. Il arrive ainsi que des personnes ignorent leur inscription au FICP. La plupart d'entre elles ont réglé leurs dettes mais n'ont pas demandé leur radiation, faute d'information. Certaines ont simplement contesté des frais abusifs, ce seul fait pouvant à leur insu entraîner leur inscription au fichier. D'autres enfin figurent au fichier pour des sommes dérisoires de l'ordre de quelques dizaines de francs. Tous n'apprendront leur situation d'interdiction qu'à l'occasion d'une demande ultérieure de prêt, parfois des années plus tard et devront justifier de leur bonne foi auprès de l'organisme sollicité. Ainsi le FICP devient-il une facilité pour les banques qui s'en servent à leur seul profit et se retourne contre ceux qu'il a pour objet de protéger. Dans la mesure où les établissements de crédit n'ont pas su s'imposer une discipline conforme à leur obligation de conseil et d'information ainsi qu'à l'esprit de la loi, il lui demande de prendre des mesures utiles permettant aux clients de bonne foi d'être assurés que leur nom soit effacé du fichier FICP dans le mois qui suit la régularisation de leur situation, et imposant aux établissements les règles de bonne conduite indispensables pour faire cesser des situations scandaleuses particulièrement inopportunes dans la conjoncture économique actuelle.

Texte de la réponse

Instituée par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, le fichier national des incidents de remboursements des crédits aux particuliers (FICP) est régi par le règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 du comité de la réglementation bancaire, modifié par le règlement n° 96-04 du 24 mai 1996. Ce fichier, géré de façon centralisée par la Banque de France, est destiné au recensement des informations sur les incidents de paiement caractérisés survenus à l'occasion du remboursement des crédits accordés à des personnes physiques. Les informations contenues dans ce fichier sont réservées à l'usage exclusif des établissements de crédit, qui ne peuvent les utiliser que dans le cadre d'opérations se rattachant à l'octroi ou à la gestion d'un crédit. Bien entendu, le dispositif prévoit l'information des emprunteurs tant en ce qui concerne leur inscription au fichier que leur radiation. En premier lieu, l'article 4 du règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 impose à l'établissement de crédit, dès qu'un incident de paiement caractérisé est constaté, d'informer le débiteur défaillant que l'incident sera déclaré à la Banque de France à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de cette information. Au terme de ce délai, sauf si les sommes dues ont été réglées ou si une solution amiable a été trouvée, le débiteur défaillant est informé par l'établissement de crédit de la teneur des informations (limitativement énumérées par l'article 5 dudit règlement) que ce dernier transmet à la Banque de France. Par conséquent, il y a bien obligation pour les

établissements de crédit d'informer le débiteur défaillant de son inscription au FICP. En ce qui concerne la radiation du fichier, l'article 8, alinéa 3 du règlement no 90-05 du 11 avril 1990 dispose que les informations sont radiées dès la date d'enregistrement dans le fichier de la déclaration du paiement intégral des sommes dues. Cette déclaration est faite par les établissements de crédit à la Banque de France, pour chaque incident de paiement précédemment déclaré, en application de l'article 6 du même règlement. L'obligation est par conséquent faite à l'établissement de crédit, et non à l'emprunteur, de faire procéder à la radiation des informations par la Banque de France. Cependant, du fait de délais techniques liés d'une part à la transmission par les établissements de crédit des déclarations de paiement intégral à la Banque de France et liés d'autre part à la centralisation mensuelle de ces déclarations par la Banque de France, il peut parfois s'écouler quelques semaines entre le moment où les sommes dues ont été effectivement réglées par le particulier et la date de sa radiation au FICP. Pour les personnes qui souhaiteraient savoir si elles sont inscrites ou non au FICP, l'article 13 du règlement précité prévoit expressément l'exercice du droit d'accès tel qu'affirme par la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le guichet de la Banque de France, saisi de cette demande, communique alors oralement à la personne intéressée les informations qui la concernent. Le titulaire du droit d'accès peut, le cas échéant, obtenir la modification des informations le concernant. Par ailleurs, le règlement en son article 3 a fixé des seuils, selon les différents types de crédit, en deçà desquels aucune inscription ne peut avoir lieu, évitant ainsi aux débiteurs d'être inscrits au FICP, pour de petits montants. En outre, en vertu de la récente modification intervenue par la voie du règlement no 96-04 du 24 mai 1996, le seuil de déclaration pour les crédits ne comportant pas d'échéances échelonnées est aujourd'hui de 3 000 F (contre 1 000 F précédemment). Enfin, diverses modifications ont été récemment apportées au dispositif par le règlement no 96-04 du 24 mai 1996, qui a mis à jour le règlement no 90-05 du 11 avril 1990 après les aménagements apportés à la procédure de traitement des situations de surendettement par la loi no 95-125 du 8 février 1995, et compte tenu des progrès souhaités par les différentes parties prenantes réunies au sein du comité des usagers. Ainsi, la durée de conservation des informations dans le fichier est désormais de 5 ans pour tous les débiteurs qu'ils aient ou non obtenu un plan de redressement. Par ailleurs, il est désormais impossible, lorsqu'est enregistré dans le fichier un incident caractérisé ayant affecté le remboursement d'un prêt, d'effectuer une nouvelle déclaration au titre du même prêt, s'il survient ultérieurement d'autres incidents. Cette disposition est de nature à éviter de prolonger inutilement la durée d'inscription des débiteurs au FICP.

Données clés

Auteur : [M. Guyard Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42299

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4479

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5906